

Ligne directrice sur la délégation des fonctions de traitement de plaintes en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*

**Adoptée à la date de la sanction royale du projet de loi 51,
*Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne*¹**

1.0 LA LIGNE DIRECTRICE

1.1 La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick (la Commission) réitère son engagement d'assurer le traitement des plaintes avec le plus grand professionnalisme qui soit et de les régler selon une procédure administrative équitable et expéditive. La présente ligne directrice permet à la Commission de déléguer des pouvoirs au personnel de la Commission afin qu'il puisse assumer sa fonction de gestion de cas.

1.2 En consultation avec l'agent des droits de la personne et le conseiller juridique de la Commission, le directeur de la Commission (ou la personne désignée par le directeur) peut fermer le dossier d'une plainte si les critères établis dans la ligne directrice sont observés. Une telle décision est soumise au droit du plaignant ou de l'intimé mécontent de la décision de présenter une demande de révision par écrit à la Commission.

1.3 La Commission, conformément au paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick (la *Loi sur les droits de la personne*), confirme, par la présente, le pouvoir du directeur de désigner, tout membre du personnel ou un enquêteur ou un médiateur externe pour examiner toute plainte présentée en vertu du paragraphe 19(1) et s'efforcer de parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte. À titre complémentaire, la Commission confère au directeur (ou la personne désignée par le directeur), de concert avec l'agent des droits de la personne et le conseiller juridique de la Commission, les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions décrites au paragraphe 19(2) et aux articles 20 et 21 de la *Loi sur les droits de la personne*.

¹ Adoptée le 10 mars 1997 et modifiée le 29 novembre 2001, les 25 janvier et 10 mai 2007, le 16 septembre 2009, le 14 mars 2012, le 12 avril 2016 et adoptée à la date de la sanction royale du projet de loi 51, *Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne*.

1.4 La Commission, conformément au paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur les droits de la personne*, confirme, par la présente, le pouvoir du conseiller juridique (chef des médiations) de la Commission ou de l'avocat à la Commission (chef des enquêtes) de désigner tout membre du personnel, ou un enquêteur ou un médiateur externe, pour examiner toute plainte présentée en vertu du paragraphe 19(1) et s'efforcer de parvenir à un règlement de la question faisant l'objet de la plainte.

1.5 Aucune disposition dans la présente Ligne directrice ne déroge au pouvoir du directeur à l'égard de la gestion des ressources humaines et financières de la Commission.

2.0 LOI

Les articles 19, 20, 21 et 22 de la *Loi sur les droits de la personne* prévoient ce qui suit :

19(1) La Commission examine toute plainte présentée aux termes de l'article 17 et elle s'efforce de parvenir à un règlement de l'affaire faisant l'objet de la plainte.

19(2) À toute étape de son examen, la Commission peut rejeter la plainte dont elle est saisie en tout ou en partie si, à son appréciation, elle estime :

- a) que la plainte est non fondée;
- b) qu'elle est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
- c) qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- d) qu'elle a déjà fait l'objet d'une autre instance;
- e) que le plaignant l'a abandonnée;
- f) que le plaignant a décliné une offre de règlement que la Commission considère juste et raisonnable.

20(1) Aux fins d'examen de la plainte et dans l'effort de parvenir au règlement de celle-ci, la Commission peut :

- a) ordonner à une personne de produire tous les documents pertinents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité ou de lui en donner accès;
- b) prendre des extraits ou faire des copies de tout document mentionné à l'alinéa a);
- c) obliger toute personne à faire ou à fournir des déclarations, soit oralement, soit par écrit, en la forme qu'elle exige;
- d) faire prêter des serments et recueillir des affirmations solennelles;
- e) exiger que les dépositions soient faites sous serment ou par affirmation solennelle;
- f) exiger que toutes déclarations soient confirmées par affidavit.

20(2) Si une personne ne se conforme pas à une disposition du paragraphe (1), la Commission peut demander à un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance l'enjoignant à s'y conformer.

21(1) Aux fins d'application de l'article 20, le délégataire de la Commission peut, à toute heure convenable, pénétrer sans mandat dans tout lieu ordinairement accessible au public.

21(2) Avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un lieu quelconque ou d'y accéder, le délégataire de la Commission peut demander à un juge de lui accorder le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

21(3) Le délégataire de la Commission ne peut entrer dans un logement privé ou dans toute partie d'un lieu qui n'est pas ordinairement accessible au public que s'il obtient :

- a) soit le consentement d'une personne qui paraît être adulte et y résider ou en être l'occupant, selon le cas;
- b) soit un mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

22(1) Abrogé

22(2) Lorsque la personne nommée dans une plainte comme plaignant ou la personne nommée dans une plainte qui est présumée avoir violé la présente loi est déçue de la décision rendue relativement à la plainte conformément à une délégation prévue à l'article 18.1, elle peut, dans les trente jours de la réception de la décision, demander à la Commission d'en faire la révision.

22(2.1) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour demander la révision d'une décision en vertu du paragraphe (2).

22(3) La demande de révision visée au paragraphe (2) est présentée par écrit, indiquant les motifs de la demande ainsi que tous les faits à l'appui de cette demande, et est remise en mains propres ou envoyée à la Commission par courrier recommandé affranchi ou par courrier certifié.

22(4) Lorsqu'une demande de révision est présentée en vertu du présent article, la Commission révisé la décision et peut la confirmer, la modifier ou l'infirmer.

3.0 PROCÉDURE APPLICABLE À LA FERMETURE DU DOSSIER D'UNE PLAINTÉ

3.1 En consultation avec l'agent des droits de la personne et le conseiller juridique de la Commission, le directeur (ou la personne désignée par le directeur) de la Commission peut décider de fermer le dossier d'une plainte.

3.2 La décision de fermer le dossier d'une plainte en vertu de la présente ligne directrice peut être prise dans les circonstances suivantes :

- a) la plainte a été réglée à la satisfaction du plaignant et de l'intimé, ce qu'ils ont confirmé par écrit;
- b) le plaignant a demandé par écrit le retrait de la plainte;
- c) la plainte est fondée sur des actes qui sont survenus en dehors du délai habituel d'une année pour le dépôt d'une plainte, sauf si les circonstances commandent une prolongation du délai conformément au paragraphe 18(2) de la *Loi sur les droits de la personne*;
- d) il est impossible de déterminer les coordonnées du plaignant, ou le plaignant a négligé ou a refusé de communiquer avec le personnel de la Commission, malgré les efforts documentés de ce dernier (c.-à-d. courrier recommandé, messagerie vocale, courriels) selon lesquels il demande au plaignant de communiquer avec lui au cours d'une période d'un mois (30 jours) et, par conséquent, le plaignant a abandonné sa plainte;
- e) le plaignant n'est pas une personne lésée au sens de la *Loi sur les droits de la personne*;
- f) la plainte n'est clairement pas de la compétence de la Commission;
- g) la plainte est non fondée;
- h) la plainte a fait l'objet d'un règlement où le plaignant a librement et volontairement signé une renonciation;
- i) le plaignant confirme que, à partir des mêmes faits, il entend obtenir la même réparation en se prévalant d'une procédure autre que celle prévue par la *Loi sur les droits de la personne*;
- i.1) un décideur ayant la compétence pour décider des questions liées aux droits de la personne a déjà rendu sa décision à l'égard de cette question et a donné une ordonnance contenant un recours ou a rejeté les allégations;
- j) la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
- k) le plaignant a refusé un règlement que la Commission ou le directeur considère comme juste et raisonnable.

3.3 La décision de fermer le dossier de la plainte sera communiquée par écrit au plaignant et à l'intimé (si l'intimé a été informé de la plainte) sans tarder et sera accompagnée d'une copie de la présente ligne directrice.

3.4 S'il est mécontent de la décision, le plaignant ou l'intimé peut, dans les 30 jours civils de la réception de la décision, présenter par écrit une demande de révision à la Commission, comprenant les raisons à l'appui de la demande et tous les faits

pertinents.

3.5 La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour demander qu'une décision soit révisée. Le plaignant ou l'intimé qui souhaite demander une prolongation du délai de 30 jours civils doit fournir les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de présenter une demande de révision dans le délai prescrit de 30 jours et doit fournir des documents justificatifs.